

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25337557

Déposé
12-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465348887

Nom(en entier) : **EUROPEAN SAFETY MAINTENANCE**(en abrégé) : **ESM**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue de la Providence 114
: 6030 Charleroi**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître François HERINCKX, Notaire de résidence à Bruxelles (1er canton), associé de la société à responsabilité limitée "Herinckx & Penne, notaires associés" ayant son siège à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 3 boîte 2 (RPM Bruxelles – TVA BE 0683.499.711), le deux juin deux mil vingt-cinq, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative agréée comme entreprise sociale "EUROPEAN SAFETY MAINTENANCE", en abrégé "ESM", ayant son siège à 6030 Charleroi (Marchienne-au-Pont), rue de la Providence 114, inscrite au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0465.348.887, a décidé notamment :

1. de mettre les statuts en conformité au Code des sociétés et associations.
2. de modifier l'objet et les buts de la société et de mettre en évidence la finalité coopérative et les valeurs de la société dans les termes repris ci-après.
3. d'adopter les nouveaux statuts de la société coopérative, comme suit :

TITRE I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**Article 1er – Dénomination**

La société adopte la forme de la société coopérative agréée comme entreprise sociale, en abrégé « SC agréée comme ES ».

Elle est dénommée « EUROPEAN SAFETY MAINTENANCE », en abrégé « ESM ».

Conformément à l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, ses associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de son organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

La société peut adopter une adresse électronique et un site Internet conformément à l'article 2:31 du Code, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les associés et également avec les administrateurs et, le cas échéant, les représentants permanents, le commissaire, la personne en charge de la gestion journalière ou le liquidateur.

Article 3 – Objet

La société a pour objet de promouvoir la sécurité et la santé du travailleur et des personnes en général, en :

- proposant des services aux entreprises, notamment l'analyse des risques, l'information, la publication, la délivrance d'avis ;

- assurant la gestion et la prise en charge d'activités liées à l'objet, notamment l'étude, le contrôle, la surveillance, l'entretien, la gestion, la location, l'installation, la vente, l'achat de matériel d'équipements de protection, de sécurité, de lutte contre l'incendie et de mesure.

Afin de réaliser son objet social, la société pourra développer toutes coopérations qui seront jugées appropriées avec des personnes physiques ou morales. De même, la société pourra, en Belgique et à l'étranger, réaliser toutes opérations financières ou immobilières.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut faire en général toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Article 3bis – But social

Les activités visées à l'article 3 des présents statuts ont pour but de promouvoir la sécurité et la santé du travailleur et des personnes en général.

Chaque année, l'organe d'administration fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Dans la mesure où la loi en impose un, ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et associations.

Article 4 – Durée

La société est constituée ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II. APPORTS – PARTS SOCIALES

Article 5 – Apports

En rémunération des apports, des parts doivent être émises. Sept cent cinquante (750) parts ont été émises en rémunération d'apports inscrits dans une compte de capitaux propres indisponibles.

Un nombre de parts correspondant au compte de capitaux propres indisponibles devra à tout moment être souscrit.

Article 6 – Augmentation des apports

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration de la société qui fixera le taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants à libérer et les taux d'intérêts dus sur ces montants. Les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur le compte « Apport indisponible hors capital » ou sur un compte « Apport disponible hors capital ». À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur le compte « Apport disponible hors capital ».

Article 7 – Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social et qui indiquera les nom, prénoms, domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

Article 8 – Cession de parts sociales

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

TITRE III. ASSOCIES

Article 9 – Admission

Pour être admis comme associé, il faut :

- 1) être agréé par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix ;
- 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- 3) disposer d'une adresse électronique comme dit à l'article 30 ;
- 4) faire régulièrement appel aux services de la société, dans des conditions précisées au règlement d'ordre intérieur.

Cette demande doit être adressée par courrier électronique à la société, à l'attention de son organe d'administration.

L'adhésion d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément aux articles 6:23 et suivants du Code des sociétés et associations.

Article 10 – Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par courrier électronique, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pourcents, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 11 – Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

Article 12 – Démission

Les associés non débiteurs envers la société peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des associés, conformément à l'article 6:120, § 2, du Code des sociétés et associations.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par l'organe d'administration si elle a pour effet de réduire le compte de capitaux propres indisponibles ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 9 perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant avec la société. Il recouvre la valeur de sa part conformément à l'article 14.

Article 13 – Exclusion

Tout associé peut être exclu pour juste motif ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un courrier électronique contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration de la société.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

Article 14 – Droit des coopérateurs démissionnaires ou exclus

Les associés démissionnaires ou exclus, les héritiers, ayants droit ou créanciers d'associés ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer la liquidation de la société, ni demander l'apposition des scellés ou requérir inventaire, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit à recevoir au maximum, la valeur nominale de son apport réel, sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ses parts, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un/dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

L'organe d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement ou si le compte de capitaux propres indisponibles venait à être entamé par suite de cette démission.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit, s'ils ne sont pas agréés par l'organe d'administration, sont assimilés aux associés démissionnaires ou exclus.

Sauf accord amiable sur la valeur de remboursement, ses héritiers recouvreront la valeur de leur part suivant la règle énoncée ci-avant pour les associés démissionnaires ou exclus.

Lesdits héritiers ou représentants ne pourront faire valoir leurs droits avant d'avoir désigné un mandataire unique.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 15 – Administration

La société est administrée par plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans qui fixe leur nombre et leurs rémunérations éventuelles.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Sans préjudice d'une rémunération de la personne en charge de la gestion journalière, le mandat

d'administrateur est gratuit.

Article 16 – Réunions – votes – procès-verbaux

Si l'organe d'administration mis en place par l'assemblée est un conseil d'administration, celui-ci se réunit au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

Les convocations sont faites par courrier électronique envoyée au moins cinq jours francs avant la réunion ; elles contiennent l'ordre du jour.

En cas d'urgence ou autrement, le conseil se réunit par simple convocation orale, mention en est faite au procès-verbal.

Le conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, le conseil d'administration peut sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, sans convocation, par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Avec convocation, le seul accord unanime des administrateurs qui prennent part à la procédure écrite est requis.

Un administrateur peut, par courrier électronique, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une participation des administrateurs aux réunions par visioconférences peut être mise en place.

Les délibérations et votes du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs présents à la réunion. Les copies ou extraits des procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par un administrateur.

Article 17 – Pouvoirs

L'organe d'administration possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres II. et III., les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus rentrant dans le cadre de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société dans les limites de la gestion journalière, soit à un administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, agissant séparément.

Il peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout tiers de son choix.

Le conseil ou l'administrateur-délégué déterminent les émoluments attachés aux délégations qu'ils confèrent.

Article 18 – Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement en cas de conseil.

En absence de conseil, chaque administrateur dispose séparément du pouvoir de représentation.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 19 – Contrôle

Le contrôle de la société sera effectué conformément aux dispositions légales.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Il est tenu obligatoirement une assemblée générale ordinaire chaque année le premier lundi de juin à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour suivant ouvrable à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société le requiert et que le réviseur ou un ou plusieurs associés qui détiennent dix pourcents des parts en font la demande.

Les assemblées se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 21 – Convocations

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par courrier électronique adressée aux associés quinze jours au moins avant la réunion.

Article 22 – Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire qui est lui-même associé et a lui aussi le droit de participer à l'assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Toutefois, les personnes morales et les incapables peuvent se faire représenter par leur représentant statutaire ou légal.

Article 23 – Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

En outre, le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 24 – Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. À parité des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des parts émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues au Code des sociétés et associations.

Article 25 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits le tout conformément à la loi.

Dans le respect de l'article 6 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale conformément aux règles suivantes :

aucun bénéfice ne sera distribué ;

le surplus sera affecté au but social poursuivi.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. La suspension des droits et avantages sociaux peut être prévue par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

L'organe d'administration veille à ce que soit communiqué à chaque actionnaire un exemplaire du règlement d'ordre intérieur, ainsi que, à chaque modification de celui-ci, un exemplaire actualisé.

À ce jour aucun règlement d'ordre intérieur n'est en vigueur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 28 – Arbitrage

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus, sont vidés par voie d'arbitrage.

Article 29 – Droit commun

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

Pour le calcul des majorités aux présents statuts, il n'est pas tenu compte des votes blancs ou nuls, ni des abstentions, ni au numérateur, ni au dénominateur.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune

apposition de scellées, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que la part qui lui sera attribuée lors de la dissolution de la société.

Article 30 – Adresse électronique

Pour toutes les communications découlant de l'exécution des présents statuts, tant entre eux que vis-à-vis de la société, les associés, les administrateurs, les représentants permanents, les personnes en charge de la gestion journalière, le commissaire et les liquidateurs indiquent dans leur acte de candidature, une adresse électronique conforme à l'article 2:32 du Code. Cette adresse électronique ne peut être supprimée, ni changée par son titulaire que moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions. À défaut, toute communication à l'ancienne adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 – Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du (des) liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale. À défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumettra(ont) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaire à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation sera affecté à l'ASBL CEPS, qui poursuit le même but social. Si cette ASBL n'existe plus, a modifié son but ou n'est plus en mesure de le poursuivre, les liquidateurs proposeront à l'assemblée une destination aussi proche que possible du but social de la société.

Article 32 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire s'il en existe, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

À défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

4. de confirmer que l'adresse du siège est située à 6030 Charleroi (Marchienne-au-Pont), rue de la Providence 114.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent conformément à l'article 2:12 du Code des sociétés et des associations (Signé) François HERINCKX, notaire

Déposées en même temps : une expédition, une procuration, la coordination des statuts.